



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Reserve  
au  
Moniteur  
belge



\*06134037\*

14 -08-2006  
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise  
Dénomination

(en entier)

**CASCADE 2006**

Forme juridique Société anonyme

Siege Boulevard Industriel, 31 à 1070 Bruxelles (Anderlecht)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Poot, soussigné, le 31 juillet 2006, déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce compétent, il résulte que

1) Monsieur AKTAN Ali, registre national numéro 590101-393 47, domicilié à 1780 Wemmel, rue Isidoor Meyskens, 34

2) Monsieur TANRIKULU Ahmet, registre national numéro 651105-423 93, domicilié à 1730 Asse, Brusselsesteenweg, 292 ; ici représenté par Monsieur TANRIKULU Battal, registre national numéro 780312-379 47, domicilié et demeurant à 9100 Sint-Niklaas, Driegalenstraat, 112, boîte 1, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du vingt-cinq juillet deux mil six, qui restera ci-annexée.

3) Monsieur SAHIN Huseyin, registre national numéro 650105-287 62, domicilié à 1020 Bruxelles, rue de Wand, 8 ; ici représenté par Monsieur AKTAN Ali, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du vingt-neuf juin deux mil six, qui restera ci-annexée

4) Monsieur SEZER Kenan, registre national numéro 680930-459 35, domicilié à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), rue des Coteaux, 269 ; ici représenté par Monsieur AKTAN Ali prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt-neuf juin deux mil six qui restera ci-annexée.

5) Monsieur KAPAKLIKAYA Iskender, registre national numéro 701123-439 30, domicilié à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), rue Vanderlinden, 4 ; ici représenté par Monsieur AKTAN Ali prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du trois juillet deux mil six qui restera ci-annexée

6) Monsieur UNAL Mustafa, registre national numéro 710128-527 34, domicilié à 1780 Wemmel, Zijp, 88 ; ici représenté par Monsieur UNAL Durmus, registre national numéro 730705-277 88, demeurant à 1020 Bruxelles (Laeken), rue de Molenbeek, 105, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du dix-neuf juillet deux mil six, qui demeurera ci-annexée.

Ont constitués une société anonyme dénommée "CASCADE 2006", au capital de quatre cent mille euros (400 000,00 €) est entièrement souscrit et est représenté par quatre cents (400) actions sans désignation de valeur nominale

Les quatre cents (400) actions sont souscrites comme suit

|                                                            |        |
|------------------------------------------------------------|--------|
| Monsieur AKTAN Ali prénomné, cent actions                  | 100,-  |
| - Monsieur TANRIKULU Ahmet prénomné, cent actions          | 100,-  |
| - Monsieur SAHIN Huseyin prénomné, soixante actions        | 60,-   |
| - Monsieur SEZER Kenan prénomné, soixante actions          | 60,-   |
| - Monsieur KAPAKLIKAYA Iskender prénomné, quarante actions | 40,-   |
| - Monsieur UNAL Mustafa prénomné, quarante actions         | + 40,- |
| Ensemble : quatre cents actions                            | 400,-  |

Le capital souscrit est libéré à concurrence de deux cent mille euros (200 000,00 €)

#### STATUTS

##### ARTICLE 1 FORME ET DENOMINATION

La société a la forme de société anonyme. Elle adopte la dénomination « CASCADE 2006 »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S A", elle doit dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "numero d'entreprise" suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée

##### ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Bruxelles (Anderlecht), boulevard Industriel, 31

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement ce changement.

Par ailleurs, la société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger. Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

#### ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou en participation avec des tiers, l'investissement immobilier et financier.

La société peut notamment

- acquérir, vendre, apporter, louer, échanger, détenir, exploiter, mettre en valeur tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers généralement quelconques,

- faire exécuter par des tiers tous travaux, entreprises ou opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social,

- acquérir par achat, souscription ou autrement toutes valeurs mobilières, titres de créances, belges ou étrangères, les gérer, les mettre en valeur, les vendre ou les céder

- prendre des participations dans toute société belge ou étrangère, même dont l'objet social est différent du sien, mais dans le but de réaliser son objet social,

- accorder des crédits à toute société belge ou étrangère, dans le but de réaliser son objet social, et pour autant que les opérations visées ne soient pas par la loi réservées aux banques et aux organismes de crédit. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tout prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

#### ARTICLE 4 DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

#### II FONDS SOCIAL

##### ARTICLE 5 CAPITAL

Le capital est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €) représenté par quatre cents (400) actions sans désignation de valeur nominale.

##### ARTICLE 6 SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit, et il libéré à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 €) par chacun des actionnaires au prorata de sa participation dans ledit capital social.

##### ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

##### ARTICLE 8 DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Les règles en matière de droit de préférence sont applicables.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration qui le justifie dans un rapport détaillé accompagné d'un rapport établi par le commissaire réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations.

Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, les conditions prévues par le code des sociétés.

L'assemblée générale délibère sous les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Les propriétaires des actions sans droit de vote y ont un droit de vote.

##### ARTICLE 9 APPEL DE FONDS

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

- L'exercice du droit de vote afferent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés

#### ARTICLE 10 NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives. Elles peuvent être transformées en action au porteur par simple décision de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par la loi.

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote.

#### ARTICLE 11 RACHAT D'ACTIONS PROPRES

La société ne peut acheter ses propres actions ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut, pendant trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, décider d'acquérir des actions propres, pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Le délai est prorogeable par l'assemblée générale.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

#### ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

#### ARTICLE 13 AYANTS-DROIT

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quel que mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14 OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être admises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

#### III ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

#### ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

#### ARTICLE 16 VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE 17 PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

#### ARTICLE 18 REUNIONS

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### ARTICLE 19 DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme télex ou email à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place.

Le délégant, dans ce cas, est réputé être présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### ARTICLE 20 - CONFLIT D'INTERET

L'administrateur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à celui de la société doit se conformer aux dispositions du Code des Sociétés. ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

#### ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

#### ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

#### ARTICLE 24 - SURVEILLANCE

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par le Code des Sociétés, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération d'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

En pareil cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

#### ARTICLE 25 - MISSION DES COMMISSAIRES

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi.

Cette nomination devient une obligation dans les cas énumérés par le Code des Sociétés.

#### ARTICLE 26 - RESPONSABILITE

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en a un, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

#### ARTICLE 27 - INDEMNITES

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments du commissaire s'il y en a un, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale.

Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

#### ARTICLE 28 - PROCES

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs et/ou par l'administrateur-délégué.

#### ARTICLE 29 - SIGNATURES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

En aucun cas, l'administrateur délégué et les deux administrateurs ne doivent justifier vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès verbaux d'assemblées des sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil.

#### IV - ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 30 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions soit par eux mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents

#### ARTICLE 31 : REUNION

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

#### ARTICLE 32 CONVOCATIONS

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sous la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont aussi convoqués

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des Sociétés

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant.

#### ARTICLE 33 DEPOT DES TITRES - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée

Les propriétaires des titres au porteur doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation

Les propriétaires d'actions sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités décrites au présent article

#### ARTICLE 34 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non. Toutefois les mineurs d'âge, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée

Les copropriétaires, usufruitiers et nus propriétaires les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter, respectivement par une seule et même personne

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel contient les mentions suivantes: l'agenda, les propositions et la signification du vote ou de l'abstention

#### ARTICLE 35 BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet

Les administrateurs présents complètent le bureau

#### ARTICLE 36 PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci avant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels

Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée

#### ARTICLE 37 NOMBRE DE VOIX-EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés

#### ARTICLE 38 DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix

- Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

#### ARTICLE 39 PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

#### V ECRITURES SOCIALES

#### ARTICLE 40 ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se clore au trente et un décembre de chaque année.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels selon la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

#### ARTICLE 41 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés dans la mesure où la société est soumise à leur application.

#### ARTICLE 42 DISTRIBUTION

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant des bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation, à la majorité simple des voix.

#### ARTICLE 43 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 44 ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

#### VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 45 DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

#### ARTICLE 46 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, et à quel que moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

#### ARTICLE 47 REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### VII DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 48 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

#### ARTICLE 49 DROIT COMMUN

## Volet B Suite

- Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit du Code des Sociétés.  
En conséquence les dispositions de ces lois sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### 1 FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux mille trois cent trente euros (2 330,00€).

#### 2 Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mil sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil huit.

#### 3 PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Dans un même contexte, la société étant constituée, s'est tenue la première assemblée générale de la société anonyme

Ont été nommés en qualité d'administrateurs, pour un premier terme de six ans, venant à échéance au cours de l'assemblée générale annuelle de deux mil douze, les personnes ci après désignées

- 1) Monsieur AKTAN Ali prénommé,
- 2) Monsieur TANRIKULU Ahmet prénommé,
- 3) Monsieur SAHIN Huseyin prénommé,
- 4) Monsieur SEZER Kenan prénommé,
- 5) Monsieur KAPAKLIKAYA Iskender prénommé,
- 6) Monsieur ÜNAL Mustafa, prénommé,

Ici présents ou représentés et qui acceptent

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux administrateurs prénommés pour toute formalité concernant le registre de commerce

#### PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs préqualifiés, comme il est dit, se sont immédiatement réunis pour procéder aux nominations suivantes

En qualité de président Monsieur Kenan SEZER, prénommé

En qualité d'administrateur-délégué Monsieur ÜNAL Mustafa prénommé

Il disposera de tous les pouvoirs prévus à l'article 29 des statuts

L'administrateur délégué préqualifié sera plus particulièrement chargé de la gestion journalière et il sera investi de tous les pouvoirs définis par les présents statuts au niveau de l'administrateur délégué et de la gestion journalière

Son mandat sera non rémunéré

#### 4 REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants déclarent conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, que la société, en application dudit article 60 du Code des Sociétés, reprendra tous les engagements à quelque titre que ce soit qui ont été établis et conclus au nom de la société en formation à compter du premier juillet deux mil six

Cette reprise ne produira ces effets qu'au moment où la société aura la personnalité juridique. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent. Les engagements contractés durant cette période intermédiaire seront également soumis aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, et devront dès que la société aura la personnalité morale être confirmés

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition

Notaire Paul Poot (signé au verso)